

prendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du *Bas-Canada*, telle que maintenant constituée, qui rapelle ou change aucun Acte des dits Parlements.

Les Lois ou Ordonnances ne pourront disposer de l'argent en caisse pour le remboursement de la somme de £142,160, excepté sur un certificat des Commissaires de la Trésorerie.

ni à un montant qui excédera les allocations de 1932.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible par une telle Loi ou Ordonnance, de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur Général de la dite Province du *Bas-Canada* pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent-quarante deux mille cent soixante livres quatorze chelings six pences, accordée à Sa Majesté par un acte passé dans la dernière Session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du gouvernement civil de la Province du *Bas-Canada*, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits : Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle Loi ou Ordonnance, pour le service public, à même tels deniers, n'excèdent pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la Loi dans la dite Province, pour le service public d'icelle, pour l'an mil huit cent trente-deux.

Les Lois ou Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en son Conseil.

V. Et qu'il soit statué, Que le Gouverneur de la dite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute Loi ou Ordonnance faite sous l'autorité de cet Acte ; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle Loi ou Ordonnance, par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer, par son ou leur Ordre en Conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle Loi ou Ordonnance ; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et le sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle Loi ou Ordonnance aura été reçue comme susdit, étant, par tel Gouverneur, signifié par proclamation dans la dite Province, rendra telle Loi ou Ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.